



**AVIS PUBLIC  
APPROBATION RÉFÉRENDAIRE  
SECOND PROJET DE RÉSOLUTION N° 18-09-818**

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION  
À UN RÉFÉRENDUM,

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 17 septembre 2018, le Conseil de la Ville de Vaudreuil-Dorion a adopté à la séance du 17 septembre 2018 un second projet de résolution lequel porte le n° 18-09-818 et est intitulé :

**Adoption de second projet de résolution / PPCMOI / 3200, boulevard de la Gare /  
Construction d'un bâtiment commercial / Lot 4 570 300 / Zone C3-302 / CCU n° 18-08-188**

2. Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'une résolution qui les contient soit soumise à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Dispositions susceptibles d'approbation référendaire :

- permettre la présence d'un bâtiment principal possédant une marge de recul avant minimale de 5,4 mètres, donnant sur la rue d'Orléans, alors que la marge de recul avant minimale prévue à la grille des usages et normes de la zone C3-302 à l'annexe 1 du Règlement de zonage n° 1275 est de 7,5 mètres;
- permettre la présence d'un bâtiment principal possédant une marge de recul arrière minimale de 4,3 mètres, alors que la marge de recul arrière minimale prévue à la grille des usages et des normes de la zone C3-302 à l'annexe 1 du Règlement de zonage n° 1275 est de 9 mètres;
- permettre la présence d'un bâtiment principal possédant une hauteur maximale de huit étages, alors que la hauteur maximale prévue à la grille des usages et des normes de la zone C3-302 à l'annexe 1 du Règlement de zonage n° 1275 est de cinq étages;
- permettre la présence d'un espace pour le chargement et le déchargement (véhicules, cueillette sélective et ordures) se situant en cour avant, alors que la localisation prévue au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2.2.16.3.1.1 du Règlement de zonage n° 1275 est en cours latérales ou arrière;
- permettre la présence d'un seul espace pour le chargement et le déchargement, alors que le nombre minimal prévu au tableau 3 de l'article 2.2.16.3.1.2 du Règlement de zonage n° 1275 est de trois.

Une demande relative à l'une ou l'autre de ces dispositions peut provenir de la zone C3-302 ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que la résolution contenant ces dispositions soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone C3-302 ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
- indiquer la zone d'où provient la demande;
- mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient, ou, par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21);
- être reçue au bureau de la municipalité, à l'Hôtel de Ville, 2555 rue Dutrisac, Vaudreuil-Dorion, au plus tard le huitième jour qui suit la publication de l'avis soit : lundi, le 1<sup>er</sup> octobre 2018 à 16 h 30.

4. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité durant les heures normales de travail.

5. Dans le cas où les dispositions du second projet de résolution n'auront fait l'objet d'aucune demande valide, celles-ci pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

6. Ce second projet de résolution n° 18-09-818 peut être consulté au bureau de la municipalité durant les heures normales de travail.

Pour toute question relative au projet de résolution visé par le présent avis, veuillez vous adresser au:

- Service du greffe et des affaires juridiques si celle-ci est en lien avec la procédure d'adoption et d'entrée en vigueur ou la consultation publique;
- Service du développement et de l'aménagement du territoire si celle-ci est en lien avec la localisation des zones, l'objet du règlement ou ses impacts.

DONNÉ À VAUDREUIL-DORION, ce vingt et unième (21<sup>e</sup>) jour du mois de septembre deux mille dix-huit (2018).

Jean St-Antoine, avocat, OMA  
Greffier

Le présent avis peut être consulté sur le site  
Internet de la ville au [www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca](http://www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca)

